



Arrêt

**n° 240 080 du 26 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Rahim AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes de protection internationale, fondée principalement sur une crainte envers les milices chiïtes en raison de son poste de coiffeur au sein d'une base américaine en 2011. Sa première demande de protection internationale a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 205 375 du 15 juin 2018. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de ses deux demandes ultérieures, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Discussion

2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2.1.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses deux précédentes demandes, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

2.1.3 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (notamment en développant des considérations relatives au caractère nouveau de tels documents – lequel n'est pas contesté, la partie défenderesse se limitant à exposer pourquoi ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale – ou en développant des considérations théoriques relatives à la charge de la preuve – considérations inopérantes pour contester les motifs concrets par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'authenticité et la force probante de tels documents -), mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels

- les cinq documents émis par le bureau de police d'al-Rashaad, relatifs à une plainte qu'aurait introduite le frère de la partie requérante, sont déposés sous forme de copies - ce qui rend en difficile l'authentification - ;
- les cachets sont placés sous l'écriture manuscrite ;
- le seul document où apparaît le nom de cette dernière se contente de reprendre les déclarations du frère de la partie requérante ;
- le contenu dudit document n'est nullement pas basé sur des constats opérés par les autorités ;
- il ressort des informations présentes au dossier administratif que l'Irak connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement.

Les constats précités amenuisent la force probante des documents précités.

2.1.4 Les constats précités demeurent à ce stade de la procédure entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Les déclarations du requérant à cet égard, dès lors qu'elles

s'inscrivent dans le prolongement d'un récit qui n'est pas tenu pour crédible, ne suffisent pas à renverser de tels constats et à rétablir le manque de crédibilité auquel ont conclu la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre des précédentes demandes du requérant.

2.1.5 Il s'ensuit que le requérant ne présente pas d'élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.2.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas le moindre argument afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

2.2.5 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et

que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

2.2.6 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

2.2.7 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que, dans son recours, le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Au surplus, si le requérant semble invoquer ses activités de coiffure dans une base américaine comme permettant d'augmenter dans son chef le risque d'être davantage exposé à la violence aveugle qui sévit à Bagdad, outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet

d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le simple fait d'avoir eu de telles activités en 2011-2012 ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad.

2.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée, la partie requérante ne présentant pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Concernant la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui semble être invoquée en termes de requête en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie principalement aux développements de sa requête développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir des considérations relatives à l'octroi d'un éventuel statut de protection subsidiaire. Tous ces éléments ayant déjà été analysés ci-avant, le Conseil renvoie au point 2 et suivants du présent arrêt et estime que le requérant, outre les éléments déjà examinés ci-avant, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

Les documents annexés à cette note de plaidoirie ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas, dans le passeport de la mère du requérant, un quelconque lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante, notamment le fait que le neveu de cette dernière aurait été enlevé par des miliciens chiites le 24 août 2019 en raison du travail de coiffeur exercé en 2011 par la partie requérante sur une base américaine.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN